



**Rapport du Conseil communal  
au Conseil général concernant la  
modification d'actes réglementaires suite à  
la réorganisation des sections et services  
de l'administration communale et à la  
nouvelle organisation scolaire (éorén)**

(Du 15 avril 2015)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre deux projets d'arrêté portant modification d'actes réglementaires communaux.

Le premier projet formalise d'un point de vue terminologique les récentes réorganisations des sections et services de l'administration communale. Le second projet formalise les conséquences de l'adhésion de la Ville de Neuchâtel au Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (éorén).

Vous l'aurez compris, il s'agit d'un rapport purement technique et qui ne fait dès lors pas une place de choix à la langue française.

Nous précisons que le bureau de votre Autorité a été informé dans sa séance du 31 mars 2015.

## **1. Réorganisation des sections et services de l'administration communale**

**a)** Le 12 août 2009, notre Conseil a adopté une nouvelle version du Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel (RAI), laquelle contenait le résultat de ses réflexions au sujet de l'organisation et de la dénomination de ses sections et services, suite à l'étude et aux recommandations de l'Institut de hautes études en administration publique (IDEHAP).

Notre Conseil a ultérieurement affiné sa réflexion et modifié le RAI par arrêtés des 24 juin 2013, 21 mai 2014 et 4 mars 2015, en procédant à de nouvelles répartitions des sections de l'administration communale entre ses membres et en renommant certaines sections et services.

La récente modification du RAI du 4 mars 2015 a consisté à mettre à jour l'organisation de la section « Sécurité » dans le prolongement de notre rapport du 22 octobre 2014 à votre intention relatif à la politique de sécurité de la Ville de Neuchâtel (14-021).

Ces modifications du RAI ont des conséquences d'ordre terminologique sur l'ensemble de la réglementation communale dont 13 textes de votre compétence doivent être adaptés.

**b)** Nous avons également prévu une modification d'ordre terminologique induite par la récente adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale. La nouvelle loi d'organisation judiciaire cantonale a pour conséquence de faire disparaître le Tribunal administratif, dont les compétences sont désormais attribuées à la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Il s'agit donc de remplacer la mention de « Tribunal administratif » par celle de « Tribunal cantonal ».

Un texte est concerné par cette modification, soit l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970.

## **2. Nouvelle organisation scolaire**

Par arrêté du 7 novembre 2011, la Ville de Neuchâtel a adopté le Règlement général du Syndicat de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel.

L'adhésion à cette nouvelle structure implique quelques modifications réglementaires qui vous sont présentées ci-après :

**a. Règlement général (10.1)**

Il s'agit tout d'abord de clarifier la participation des membres du Conseil général au sein des organes de l'éorén (Conseil d'établissement scolaire intercommunal et Conseil intercommunal).

Ensuite, la liste des fonctions annexée au Règlement général doit également être adaptée en ce sens que les membres des directions et le secrétaire général des écoles ne sont plus des employés de l'administration communale.

**b. Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions (10.14)**

Le versement des indemnités de présence n'incombe plus aux établissements scolaires concernés, mais à la Chancellerie.

**c. Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (30.2) et Arrêté concernant les frais de scolarisation (20.3)**

La perception des écolages fait désormais partie des attributions de l'éorén. La Ville de Neuchâtel ne conserve plus de compétences à cet égard, de sorte que les dispositions réglementaires communales s'y rapportant peuvent être abrogées.

**d. Arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel (20.1)**

Cet arrêté peut être abrogé. En effet, en adhérant au Syndicat intercommunal de l'éorén, notre Commune ne conserve plus de compétences d'ordre organisationnel en matière scolaire.

C'est dans cet objectif que nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à adopter les projets d'arrêtés liés au présent rapport.

Neuchâtel, le 15 avril 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente ,

Le vice-chancelier,

Christine Gaillard

Bertrand Cottier

## Projet I

### **Arrêté concernant la modification d'actes réglementaires suite à la réorganisation des sections et services de l'administration communale et à leur changement de dénomination**

**(Du 4 mai 2015)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu les arrêtés du Conseil communal modifiant le Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel, des 12 août 2009, 24 juin 2013, 21 mai 2014 et 4 mars 2015,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Les textes réglementaires ci-après sont modifiés comme suit.

**1. Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970 (11.4)**

L'expression « Office du personnel » est remplacée par l'expression « Service des ressources humaines » à l'article 23 alinéa 2.

L'expression « Tribunal administratif » est remplacée par l'expression « Tribunal cantonal » à l'article 23 bis alinéa 2.

**2. Règlement des inhumations et des incinérations, du 5 novembre 1990 (12.1)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 9 alinéa

2 ; art. 11 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 14 alinéa 3 ; art. 17 ; art. 22 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 25 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 26 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 31 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 35 alinéa 2 lettre b ; art. 38 alinéa 2 ; art. 39 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 40 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 41 alinéa 2 ; art. 45 alinéas 2 et 3 ; art. 46 alinéa 2 ; art. 56 ; art. 56, note marginale ; art. 60 alinéa 2 ; art. 63 ; art. 66.

### **3. Règlement de police, du 17 janvier 2000 (12.2)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 4 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b ; art. 5 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 16 alinéa 2 ; art. 19 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 23 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 26 alinéa 2 ; art. 31 ; art. 36 alinéa 2 ; art. 63 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 67 alinéa 2 ; art. 72 alinéa 2 ; art. 77 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 79.

L'expression « corps de police » est remplacée par l'expression « service de sécurité urbaine » à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> lettre c.

L'expression « service d'hygiène et de prévention du feu » est abrogée à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> lettre e.

L'expression « service forestier » est remplacée par l'expression « service des Forêts » à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> lettre f.

L'expression « Direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « direction des Infrastructures et énergies » dans les dispositions suivantes : art. 14 alinéa 3 ; art. 27 alinéa 3 ; art. 48 alinéa 1<sup>er</sup>.

### **4. Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988 (30.2)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » à l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> lettre c.

#### **Fouilles**

Art. 81.-<sup>1</sup> Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, ~~le Service des travaux publics perçoit~~ **il est perçu** un émolument de décision et de contrôle fixés comme suit :

(suite inchangée)

**5. Arrêté concernant le subventionnement de la médecine dentaire scolaire, du 1<sup>er</sup> novembre 2010 (40.4)**

L'expression « Section de la Santé et des Affaires sociales » est remplacée par l'expression « Section de la santé » à l'article 6.

**6. Arrêté concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997 (41.1)**

L'expression « Services sociaux » est remplacée par l'expression « Section de l'action sociale » à l'article 4.

**7. Arrêté concernant la participation de la Ville aux abonnements sur le réseau de la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs pour les personnes âgées et les invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997 (41.2)**

L'expression « Services sociaux » est remplacée par l'expression « Section de l'action sociale » à l'article 2.

**8. Règlement du marché, du 7 février 1966 (60.1)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 2 ; art. 8 ; art. 9 alinéa 3 ; art. 12 ; art. 13 ; art. 17 ; art. 27 alinéa 2.

**9. Règlement concernant les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles, du 9 septembre 1963 (70.3)**

L'expression « section des travaux publics » est remplacée par l'expression « section des Infrastructures et énergies » à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup>.

L'expression « direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « direction des Infrastructures et énergies » à l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> et note marginale.

**10. Règlement concernant l'épuration des eaux usées, l'établissement et l'entretien des égouts, du 4 juillet 1977 (71.2)**

L'expression « direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « direction des Infrastructures et énergies » dans les dispositions suivantes : art. 6 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 10 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 11 ; art. 12 ; art. 15 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 17 ; art. 18 ; art. 19 ; art. 20 alinéa 2 ; art. 21 alinéa 5 ; art. 22 alinéa 1<sup>er</sup>.

L'expression « service technique des travaux publics » est remplacée par l'expression « service technique de la Section Infrastructures et énergies » à l'article 21 alinéa 6.

L'expression « département des travaux publics » est remplacée par l'expression « département cantonal compétent » à l'article 21 alinéa 2.

### **11. Règlement sur le Service de taxis, du 14 juin 1999 (72.1)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 4 alinéa 2 ; art. 5 alinéas 2 et 4 ; art. 6 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 7 alinéa 3 ; art. 8 ; art. 9 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 10 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 11 alinéas 2, 3, 4 et 6 ; art. 12 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 (deux fois), 4, 6 et 8 ; art. 14 alinéa 3 ; art. 16 alinéa 2 ; art. 17 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 19 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 21 ; art. 22 alinéas 8 et 10 ; art. 23 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ; art. 25 ; art. 26 alinéa 4 ; art. 27 alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ; art. 28 alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ; art. 33 alinéa 2 ; art. 34 alinéas 5 et 6 ; art. 36.

### **12. Règlement concernant l'utilisation des ports et la navigation, du 8 mai 1922 (72.2)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 2 ; art. 3 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 ; art. 6 ; art. 7 alinéa 2 ; art. 12 alinéa 2 ; art. 13 alinéa 2 ; art. 19 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 20 alinéa 1<sup>er</sup> ; art. 26.

### **13. Arrêté concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 (73.1)**

L'expression « direction de la police » est remplacée par l'expression « direction de la sécurité » à l'article 6 alinéa 2.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



## Projet II

### **Arrêté concernant la modification d'actes réglementaires suite à la nouvelle organisation scolaire (éorén)**

**(Du 4 mai 2015)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi d'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu l'arrêté relatif à l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORÉN), du 7 novembre 2011

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Les textes réglementaires ci-après sont modifiés comme suit.

#### **1. Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (10.1)**

Enumération **Art. 120.**- Le Conseil général nomme :

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> Autres instances

a) ses délégué-e-s au sein du Conseil d'établissement scolaire **intercommunal**

b) ~~les représentant-e-s de la Ville au conseil-~~

~~intercommunal de l'ESRN, autorité à laquelle il propose en outre ses candidat-e-s à la nomination au comité scolaire son/sa délégué-e au Conseil intercommunal de l'éorén ;~~

c) (inchangé).

**Liste des fonctions et emplois de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général au sens de l'article 20 alinéa 3 du Règlement général, du 22 novembre 2010**

~~9. Les membres des directions et le/la secrétaire général-e des écoles.~~

**2. Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003 (10.14)**

Indemnités  
versées aux  
membres de  
commissions  
d'écoles des  
instances  
scolaires

**Art. 3.-** (modifié) Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par ~~les établissements concernés~~ **la Chancellerie.**

**3. Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988 (30.2)**

Ecolages

**Art. 38.-** ~~Les ecolages dus par les élèves ou par les parents d'élèves des écoles communales qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale. (abrogé)~~

**Art. 2.-** L'arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel, du 8 juin 2009 (20.1), est abrogé.

**Art. 3.**- L'arrêté concernant les frais de scolarisation, du 8 juin 2009 (20.3), est abrogé.

**Art. 4.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard